

## Certificat d'assurance

Assurance achats, garantie prolongée,  
assurance bagages égarés, assurance  
bagages retardés et assurance contre  
le vol dans un Hôtel ou Motel

**Le présent certificat d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable.**

Le présent certificat d'assurance est en vigueur lorsque le compte d'un titulaire de carte est admissible à l'assurance à tout moment après le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Le présent certificat décrit les principales conditions, limitations et exclusions contenues dans les dispositions de la police collective **numéro BNS749**. La police collective, qui constitue à elle seule l'entente en vertu de laquelle la couverture sera accordée, est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) (ci-après désignée par « Assureur ») à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Si vous ou une autre personne faites une demande d'indemnisation aux termes du présent certificat, vous pouvez demander un exemplaire de la police collective en écrivant à l'Assureur à l'adresse ci-dessous.

Veuillez lire le présent certificat d'assurance attentivement et le conserver avec votre livret de garanties collectives.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM » « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », en tant que fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre de cette Police.

### 1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans ce certificat s'entendent au sens qui leur est donné ci-après :

**Article assuré** : Un bien mobilier NEUF (une paire ou un ensemble constituant un seul article) dont le montant total du Prix d'achat est porté au compte.

**Article essentiel** : Les vêtements et les articles de toilette indispensables se trouvant dans les bagages retardés et que la Personne assurée doit remplacer en attendant de les retrouver.

**Autre assurance** : N'importe quelle police d'assurance ou indemnité offrant une couverture complémentaire au titulaire de carte en cas de perte ou de dommages couverts par la police d'assurance collective et conformément à l'article 9 du présent certificat.

**Bagages enregistrés** : Les valises ou autres mallettes spécifiquement prévues pour le transport d'effets personnels et pour lesquelles un talon de retrait de bagages a été émis à la Personne assurée par un Transporteur public.

**Bagages retardés** : Les Bagages enregistrés d'une Personne assurée qu'un Transporteur public livre plus de quatre (4) heures après l'heure d'arrivée à Destination de la Personne assurée.

**Billet** : La preuve du tarif payé à un Transporteur public et qui a été porté à votre Compte.

**Compte** : Le compte VISA\* Or Scotia Passeport<sup>MD</sup> *pour entreprise* valide et non échu d'un titulaire de carte.

**Départ** : Le moment où la Personne assurée quitte sa chambre d'Hôtel ou de Motel et paie le montant de la note détaillée pour la durée de son séjour, lequel montant est porté en totalité au Compte.

**Destination** : Le point d'arrivée prévu sur le Billet pour chaque jour d'un Voyage.

**Disparition mystérieuse** : La disparition inexplicable d'un article, c'est-à-dire en l'absence de preuve de méfait commis par une autre personne.

**Enregistrement** : Le moment où la Personne assurée signe le registre de l'Hôtel ou du Motel.

**Garantie du fabricant** : Une garantie expresse écrite émise par le fabricant de l'Article assuré, au moment de l'achat, laquelle garantie est valide au Canada ou aux États-Unis.

**Hôtel/Motel** : Un établissement au Canada ou aux États-Unis qui offre au public l'hébergement et qui fournit habituellement des repas, des divertissements et d'autres services personnels.

**Membre de la famille immédiate** : Le conjoint et les enfants à charge admissibles de la Personne assurée.

**Personne assurée** : Un titulaire de carte et tout Membre de la famille immédiate.

**Prix d'achat** : Le coût réel d'un Article assuré, y compris toutes les taxes de vente applicables, conformément au reçu de caisse du magasin.

**Titulaire de carte** : Le titulaire principal d'une carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* et un titulaire additionnel dont le nom figure sur la carte. «Vous» et «votre(vos)» désignent également le titulaire de carte.

**Transporteur public** : Une compagnie dûment autorisée à transporter des passagers, moyennant rémunération, par voie aérienne, navigable ou terrestre, et qui s'engage à assurer indifféremment le transport de toute personne qui en fait la demande, du moment que des places sont disponibles et qu'il n'existe aucune raison juridique de refuser une telle demande.

**Voyage** : La période prévue pendant laquelle la Personne assurée ne se trouve pas dans son lieu de résidence habituel, entre la date de Départ de sa province ou de son territoire de résidence et la date de retour dans sa province ou son territoire de résidence.

## 2. ASSURANCE ACHATS

a) **Protection** – Le programme d'assurance achats protège automatiquement, sans Enregistrement préalable, la plupart des Articles assurés neufs qui ont été achetés n'importe où dans le monde (pourvu que le montant total du Prix d'achat ait été porté au Compte) pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'achat, contre la perte, le vol, les dommages ou le feu, en complément de toute Autre assurance. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé. La valeur de remplacement s'appliquera selon le moins élevé du Prix d'achat ou du prix de remplacement. Si l'article ne peut pas être remplacé ou réparé, l'Assureur peut, à son gré, offrir au titulaire de carte un remboursement jusqu'à concurrence du Prix d'achat.

b) **Exclusions** – L'assurance achats ne couvre pas les articles suivants : chèques de Voyage, argent, billets ou autres titres négociables; lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); articles ayant déjà appartenu à quelqu'un ou d'occasion, y compris les antiquités et les articles de démonstration; animaux; plantes vivantes; articles périssables tels que la nourriture ou l'alcool; aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles qui se consomment par l'usage; services; frais accessoires engagés relativement à un Article assuré mais ne faisant pas partie du Prix d'achat; pièces et/ou frais de réparation à la suite d'une panne mécanique; et articles commandés par la poste, jusqu'à ce qu'ils aient été reçus et acceptés par le titulaire de carte; les bijoux transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage. Si tous les bagages

contenant des bijoux sont volés, pendant qu'ils sont sous la garde personnelle du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage, la protection maximale se limite à 2 500 \$ par incident.

- c) **Cadeaux** – Les Articles assurés que le titulaire de carte offre en cadeaux sont couverts en vertu de l'assurance achats sous réserve des conditions de la couverture offerte aux présentes.

### 3. GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Protection** – La garantie prolongée offre au titulaire de carte une période de réparation deux fois plus longue que celle qui est prévue, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une année entière, si le montant total du Prix d'achat est porté au Compte, conformément aux conditions de la garantie originale du fabricant, et ce, pour la plupart des Articles assurés achetés n'importe où dans le monde pourvu que la Garantie du fabricant soit valide au Canada ou aux États-Unis.
- b) **Enregistrement** – Les Articles assurés assortis d'une Garantie du fabricant valide de cinq (5) ans ou plus sont couverts SEULEMENT s'ils ont été enregistrés dans l'année qui suit la date d'achat. Les Articles assurés assortis d'une garantie de moins de cinq (5) ans NE NÉCESSITENT PAS d'Enregistrement. Pour enregistrer les garanties de cinq (5) ans ou plus, le titulaire de carte doit envoyer à l'Assureur une copie lisible et complète du reçu de caisse du magasin; le reçu VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise*; la Garantie du fabricant comprenant toutes les dispositions et une description de l'Article assuré indiquant le modèle et le numéro de série, le cas échéant.
- c) **Exclusions** – La garantie prolongée ne couvre pas les articles suivants : aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles d'occasion; plantes vivantes, ornements; services; articles achetés pour une entreprise ou à des fins commerciales et lucratives; garanties du marchand ou de l'assembleur ou toute obligation autre que celles spécifiquement couvertes aux termes de la garantie originale du fabricant.
- d) **Cadeaux** – Les Articles assurés que le titulaire de carte offre en cadeaux sont couverts en vertu de la garantie prolongée sous réserve des conditions de la couverture offerte aux présentes.

### 4. BAGAGES ÉGARÉS

- a) **Couverture** – L'assurance bagages égarés protège la Personne assurée contre le vol ou la Perte définitive

de ses Bagages enregistrés par un Transporteur public, pourvu que le prix total du Voyage de la Personne assurée ait été porté au Compte et que le Transporteur public ait offert un remboursement en argent. Le montant de l'indemnité payable est limité au moins élevé des montants suivants :

- montant égal au remboursement en argent versé par le Transporteur public, le maximum combiné ne pouvant excéder 1 250 \$;
- valeur des Bagages enregistrés.

b) **Exclusions** – L'assurance bagages égarés ne couvre pas les articles suivants : animaux, moyens de transport ainsi que les accessoires qui s'y rattachent, sauf les bicyclettes; verres de contact; lunettes; prothèses auditives; dents artificielles; ponts dentaires; membres artificiels; argent; valeurs mobilières; cartes de crédit ou autres titres négociables; billets et documents; appareils photographiques; articles de sport; articles relatifs à une entreprise; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); appareils électroniques; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; et articles pour lesquels aucun remboursement ou dédommagement non monétaire (Billets, coupons, bons de voyage) n'a été offert par le Transporteur public.

## 5. BAGAGES RETARDÉS

a) **Couverture** – L'assurance Bagages retardés rembourse à la Personne assurée le coût de remplacement des Articles essentiels si ses Bagages enregistrés ne lui sont pas livrés dans les quatre (4) heures de son arrivée à Destination, pourvu que le prix total du Voyage de la Personne assurée ait été porté au Compte. Les Articles essentiels doivent avoir été achetés avant que les Bagages enregistrés n'aient été retournés à la Personne assurée et pas plus de quatre-vingt-seize (96) heures après l'heure d'arrivée à Destination de la Personne assurée. L'indemnité maximale payable au titre de l'assurance Bagages retardés est de 1 000 \$ par Voyage pour toutes les personnes assurées au cours d'un même Voyage.

b) **Exclusions** – L'assurance Bagages retardés ne couvre pas les articles suivants : Pertes survenant si les Bagages enregistrés d'une Personne assurée sont retardés lors de son retour dans sa province ou son territoire de résidence; dépenses engagées plus de quatre-vingt-seize (96) heures après l'heure d'arrivée à Destination de la Personne assurée; dépenses

engagées après que les bagages ont été retournés à la Personne assurée; Pertes causées par un acte criminel commis par la personne assurée ou en résultant; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; argent; valeurs mobilières; cartes de crédit; titres négociables; billets et documents de quelque nature que ce soit.

## 6. VOL DANS UN HÔTEL OU MOTEL

- a) **Couverture** – Entre son Enregistrement dans un Hôtel ou un Motel et son Départ, l'assurance contre le vol dans un Hôtel ou un Motel protège la Personne assurée contre le vol, perpétré dans sa chambre, de la plupart de ses effets personnels s'il est prouvé qu'il y a eu entrée par effraction. Cette assurance est valide UNIQUEMENT à l'intérieur des limites territoriales du Canada et des États-Unis. L'indemnité ne peut excéder 1 000 \$, en complément d'une Autre assurance et/ou du paiement fait par l'Hôtel ou le Motel, pourvu que le montant total du séjour à l'Hôtel ou au Motel ait été porté au Compte.
- b) **Exclusions** – L'assurance contre le vol dans un Hôtel ou Motel ne couvre pas les articles suivants : argent; chèques; valeurs mobilières; cartes de crédit ou autres titres négociables; billets et documents.

## 7. LIMITE DE RESPONSABILITÉ ET EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

- a) **Limite de responsabilité** – Aux termes de l'assurance achats et de la garantie prolongée, la limite à vie de la garantie est de 60 000 \$.

L'Assureur peut, à son gré, vous demander de réparer ou de reconstruire en tout ou en partie l'Article assuré ou de le remplacer en tout ou en partie par un Autre article similaire tant en qualité qu'en nature. L'Assureur rembourse LE MOINS ÉLEVÉ des montants suivants : coût des réparations, coût de remplacement de l'Article assuré ou Prix d'achat. Si l'Article assuré ne peut pas être réparé ou remplacé, l'Assureur peut, à son gré, verser au titulaire de carte un montant n'excédant pas le Prix d'achat.

Les demandes de règlement relatives à des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels sont réglées en fonction du Prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité se limite au paiement d'une fraction du Prix d'achat

correspondant au nombre de pièces endommagées ou volées par rapport au nombre de pièces constituant la paire ou l'ensemble.

- b) **Exclusions** – La police d'assurance collective NE COUVRE PAS les sinistres résultant de ce qui suit : mauvais usage ou utilisation abusive; fraude; usure normale; vice propre (défaut empêchant l'utilisation de l'article); Disparition mystérieuse; vol dans un véhicule sauf s'il était verrouillé et s'il y a des signes visibles d'effraction; inondation, tremblement de terre ou contamination radioactive; hostilités de tous genres (notamment guerre, invasion, acte de terrorisme, rébellion ou insurrection); confiscation par une autorité; risques de contrebande ou d'activités illégales; dommages consécutifs, y compris blessures corporelles, dommages matériels, punitifs ou exemplaires et frais juridiques.

## 8. DEMANDE DE RÈGLEMENT

- a) **Présentation d'une demande de règlement** – Pour pouvoir présenter une demande de règlement, le titulaire de carte doit aviser PRÉALABLEMENT l'administrateur avant de prendre une mesure ou de procéder à une réparation, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la Perte ou des dommages, en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez visiter le site [www.manuvie.ca/scotia](http://www.manuvie.ca/scotia).

Le défaut du titulaire de carte de présenter cet avis dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la Perte ou des dommages peut entraîner le refus de la demande de règlement.

- b) **Validation de la demande de règlement** – Le titulaire de carte DOIT conserver l'ORIGINAL de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le titulaire de carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Il se peut que le titulaire de carte soit obligé d'envoyer, à ses frais et risques, l'Article assuré endommagé pour lequel une demande de règlement est faite, à l'adresse spécifiée par l'administrateur.
- c) **Avis de sinistre** – Aux termes de l'assurance achats, de l'assurance bagages égarés, de l'assurance Bagages retardés et de l'assurance contre le vol dans un Hôtel ou Motel, le titulaire de carte, après avoir informé l'administrateur du sinistre, reçoit un avis de sinistre qu'il DOIT dûment remplir, signer et retourner à l'administrateur dans les quatre-vingt-dix

(90) jours suivant la date du sinistre. L'avis de sinistre doit inclure tous les détails liés à la demande de règlement ainsi que les documents requis par l'administrateur pour déterminer le droit du titulaire de carte de recevoir l'indemnité prévue aux termes de la police d'assurance collective.

- d) **Assurance achats** – Aux termes de l'assurance achats, le titulaire de carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure une copie du reçu de caisse du magasin, du reçu et du relevé VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* et du rapport de police s'il est disponible; si le rapport de police n'est pas disponible, le titulaire de carte doit indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, la personne à contacter relativement au dossier et le numéro de téléphone, ainsi que tout autre renseignement que l'administrateur peut raisonnablement exiger pour déterminer le droit du titulaire de carte de recevoir l'indemnité prévue aux termes de la police d'assurance collective.
- e) **Garantie prolongée** – Aux termes de la garantie prolongée, AUCUN avis de sinistre n'est envoyé au titulaire de carte. Au moment d'aviser l'administrateur du dommage et AVANT de procéder à une réparation, le titulaire de carte DOIT fournir la preuve de son achat et de son droit à couverture aux termes de la police d'assurance collective en soumettant l'ORIGINAL du reçu de caisse du magasin, du reçu et/ou du relevé VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* et de la Garantie du fabricant ainsi qu'une lettre signée décrivant en détails l'Article assuré (marque, modèle et numéro de série, le cas échéant) et les faits donnant lieu à la demande de règlement. Sur réception de tous les documents, l'administrateur donne au titulaire de carte l'autorisation de procéder aux réparations nécessaires, si la demande de règlement satisfait aux exigences de la police d'assurance collective, et lui indique le centre de service désigné.
- f) **Bagages égarés** – Aux termes de l'assurance bagages égarés, le titulaire de carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure une copie du Billet de transport, du talon de retrait de bagages, du reçu et/ou du relevé VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise*, une déclaration écrite du Transporteur public confirmant i) la date, l'heure et les détails se rapportant au sinistre; ii) la documentation relative au remboursement offert par le Transporteur public, y compris une copie du chèque et du formulaire de réclamation et la liste des articles perdus avec indication de leur valeur; et iii) tout autre renseignement que l'administrateur peut raisonnablement exiger pour déterminer le droit à l'indemnité.



- g) **Bagages retardés** – Aux termes de l'assurance bagages retardés, le titulaire de carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure le reçu et/ou le relevé VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise*. De plus, le titulaire de carte doit soumettre des reçus détaillés des dépenses qu'il a engagées pour se procurer des Articles essentiels et une déclaration écrite du Transporteur public confirmant : i) la date et la durée du retard; ii) la date et l'heure où les Bagages enregistrés ont été retournés à la Personne assurée; iii) les raisons ou les circonstances du retard; et iv) tout autre renseignement que l'administrateur peut raisonnablement exiger.
- h) **Vol dans un Hôtel ou Motel** – Aux termes de l'assurance contre le vol dans un Hôtel ou Motel, le titulaire de carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure une copie du reçu et/ou du relevé VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise*, une déclaration écrite de l'Hôtel ou du Motel confirmant la date, l'heure et les détails relatifs à la Perte, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, le titulaire de carte doit indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, la personne à contacter relativement au dossier et le numéro de téléphone), la documentation relative au versement d'une indemnité au titre d'une Autre assurance, le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement que l'administrateur peut raisonnablement exiger pour déterminer le droit à l'indemnité.

## 9. AUTRE ASSURANCE

Si la Personne assurée a souscrit une Autre assurance, la Perte ou les dommages DOIVENT être signalés à l'assureur principal en plus de l'avis de sinistre fait à l'administrateur et une copie de la documentation relative au règlement versé par l'assureur principal doit être remise à l'administrateur. Si le sinistre n'est pas couvert par l'Autre assurance, une déclaration écrite de l'Autre assureur confirmant ce fait peut être exigée.

**L'assurance offerte aux termes de la police d'assurance collective par l'Assureur est émise uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une assurance de premier rang; elle ne rembourse le titulaire de carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une Autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'Autre assurance présentant son assurance comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La police d'assurance collective couvre également le montant de la franchise d'une Autre assurance.**

## 10. SUBROGATION

Comme condition au versement d'une indemnité, le titulaire de carte et/ou une Personne assurée doit, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous ses droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le titulaire de carte et/ou une Personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, et notamment signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du titulaire de carte et/ou d'une Personne assurée.

## 11. COUVERTURE POUR LE TITULAIRE DE CARTE UNIQUEMENT

La présente garantie ne s'applique qu'au profit du TITULAIRE DE CARTE. Aucune autre personne ou partie ne peut exercer de droits ou de recours ou effectuer de réclamation, que ce soit en droit ou en equity, relativement aux indemnités.

## 12. DILIGENCE RAISONNABLE

Le titulaire de carte doit faire preuve de diligence raisonnable et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter ou diminuer les risques de perte des articles couverts ou les dommages causés à ceux-ci. L'Assureur n'invoquera pas indûment le présent paragraphe pour se soustraire au règlement d'un sinistre aux termes de la police d'assurance collective. Lorsque les dommages ou la perte résultent d'un acte malveillant, d'un cambriolage, d'un vol qualifié ou d'un simple vol ou de la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le titulaire de carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. L'administrateur exigera la preuve d'un tel avis avant de régler le sinistre.

## 13. FAUSSE DÉCLARATION

Le titulaire de carte qui fait une demande de règlement qu'il sait fausse ou frauduleuse, d'une quelconque façon, n'a plus droit à la couverture prévue au titre de la Police ni au règlement de tout sinistre aux termes de cette Police.

## 14. POURSUITES JUDICIAIRES

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

## 15. PLAINTE OU PRÉOCCUPATION

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'administrateur au **1-800-263-0997** ou le Titulaire de la police au **1-800-472-6842**. L'administrateur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'administrateur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

**[www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html](http://www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html)**.

## 16. VIE PRIVÉE

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse [www.manuvie.ca](http://www.manuvie.ca). Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre Administrateur, Global Excel Management. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Pour en savoir plus sur la Politique de protection des renseignements personnels de Manuvie, veuillez visiter [www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html](http://www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html).

\* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.  
MD Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

# Certificat d'assurance Accidents transports publics

Modifiée et rétablie avec effet : le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le présent certificat d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable. Il contient également une disposition qui supprime ou restreint le droit de la Personne assurée à désigner les personnes à qui et pour qui le produit de l'assurance sera versé.

Le présent certificat d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans le présent certificat d'assurance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. La couverture est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte de crédit VISA\* Or Scotia Passeport<sup>MD</sup> *pour entreprise* par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective **numéro BNS749** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de la Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Vous, ou une personne qui présente une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la police en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans le présent certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou une personne qui présente une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre demande d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le versement des indemnités et les services administratifs au titre de la Police relèvent de l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM » « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », en tant que fournisseur de tous les services d'assistance et de

règlement au titre de cette Police. Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte au titre du présent certificat d'assurance.

## 1. DÉFINITIONS

**Billet** : La preuve du tarif payé à un Transporteur public, dont au moins 75 % a été porté à votre Compte.

**Blessure accidentelle** : Une blessure accidentelle qui découle directement d'un sinistre, et qui n'est pas liée à une maladie, à une infirmité physique ou à une autre cause.

**Compte** : Le compte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* valide et non échu d'un titulaire de carte.

**Conjoint** : La personne légalement mariée avec vous ou la personne qui vit avec vous depuis une période continue d'au moins un an et que vous présentez publiquement comme votre conjoint.

**Enfant à charge** : Votre enfant biologique, adoptif, ou l'enfant de votre Conjoint, qui est célibataire, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

**Invalidité permanente totale** : Une incapacité permanente totale qui, de l'avis d'un médecin autorisé, rend la Personne assurée définitivement inapte à exercer un emploi rémunéré pour lequel elle est qualifiée ou pourrait le devenir de par ses études, sa formation, son expérience ou ses compétences.

**Personne assurée** : Le titulaire de carte et son Conjoint et ses enfants à charge lorsque le prix de leur Billet est porté à votre Compte.

**Perte** :

- a) de la vie, désigne une Blessure accidentelle entraînant le décès;
- b) de la vue, de la parole ou de l'ouïe, désigne une Blessure accidentelle entraînant la Perte totale et irrémédiable de la vue, de la parole ou de l'ouïe;
- c) d'une main, désigne une blessure accidentelle provoquant la section de quatre doigts d'une main au niveau ou au-dessus des articulations métacarpophalangiennes;
- d) d'un pied, désigne une blessure accidentelle provoquant la section du pied au niveau ou au-dessus de la cheville.

**Titulaire de carte** : Le titulaire d'une carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* et un titulaire additionnel dont le nom figure sur la carte. « Vous » et « votre(vos) » désignent également le titulaire de carte.

**Transporteur public** : Une compagnie dûment autorisée à transporter des passagers, moyennant rémunération, par voie aérienne, navigable ou terrestre, et qui s'engage à assurer indifféremment le transport de toute personne qui en fait la demande, du moment que des places sont disponibles et qu'il n'existe aucune raison juridique de refuser une telle demande.

**Utilisation** : Le fait de se trouver à bord d'un moyen de transport public, y monter ou en descendre.

## 2. INDEMNITÉ

La Police prévoit le versement d'une indemnité aux personnes assurées conformément au barème suivant :

Perte accidentelle :	Montant de l'indemnité	
	Titulaire ou Conjoint	Enfant(s) à charge
de la vie <sup>†</sup>	500 000 \$	50 000 \$
Invalidité permanente totale <sup>††</sup>	500 000 \$	500 000 \$
des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$	500 000 \$
d'un pied ou d'une main et de la vue des deux yeux ou d'un œil	500 000 \$	500 000 \$
de la vue des deux yeux	500 000 \$	500 000 \$
d'une main et d'un pied	500 000 \$	500 000 \$
de la parole et de l'ouïe	500 000 \$	500 000 \$
d'une main ou d'un pied	250 000 \$	250 000 \$
de la vue d'un œil	250 000 \$	250 000 \$
de la parole	250 000 \$	250 000 \$
de l'ouïe	250 000 \$	250 000 \$

<sup>†</sup>L'indemnité en cas de Perte de la vie est versée au bénéficiaire désigné par la Personne assurée; si aucun bénéficiaire n'est désigné, l'indemnité est versée à la première partie survivante dans l'ordre suivant : au conjoint de la Personne assurée; en parts égales aux enfants survivants de la Personne assurée; en parts égales aux parents survivants de la Personne assurée; en parts égales aux frères et soeurs survivants de la Personne assurée; à la succession de la Personne assurée. Toutes les autres indemnités sont versées à la Personne assurée.

<sup>††</sup> L'indemnité est versée lorsque la Personne assurée est atteinte d'une Invalidité permanente totale pendant une période de 365 jours consécutifs.

L'indemnité maximale payable pour une Perte résultant d'un seul événement est de 1 000 000 \$.

Si au cours d'un seul événement la Personne assurée subit plus d'une Perte décrite, l'indemnité totale se limite au montant le plus élevé payable pour l'une des Pertes subies.

En aucun cas, une Personne assurée qui est titulaire de plusieurs certificats d'assurance ou Comptes VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* n'aura droit à des indemnités qui dépassent la valeur des indemnités énoncées aux présentes, quelle que soit la perte subie.

### 3. GARANTIE

Pourvu que la garantie soit en vigueur, l'indemnité est payable à la Personne assurée qui subit une perte lors de l'utilisation des services d'un Transporteur public. La garantie est en vigueur lorsque la Personne assurée utilise les services d'un Transporteur public pour :

- a) se rendre directement au terminal du point de Départ du Voyage indiqué sur le Billet;
- b) effectuer le Voyage indiqué sur le Billet;
- c) se rendre directement du terminal du point d'arrivée du Voyage indiqué sur le Billet vers la prochaine Destination.
- d) la garantie est également en vigueur lorsque la Personne assurée se trouve dans le terminal immédiatement avant ou immédiatement après le voyage indiqué sur le Billet.

### 4. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) au moment où la garantie cesse d'être en vigueur, tel qu'il est indiqué ci-dessus;
- b) à la date de fermeture du Compte;
- c) à la date à laquelle la police est résiliée.

### 5. EXPOSITION ET DISPARITION

La perte résultant d'une exposition involontaire aux éléments et découlant des risques décrits ci-dessus est assurée jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payable au titulaire de carte. Si le corps du titulaire de carte n'a pas été retrouvé dans un délai de un an à compter de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du véhicule le transportant et pour lequel il était assuré en vertu des présentes, il sera alors présumé, sous réserve des autres dispositions de la Police, que le titulaire de carte a perdu la vie aux termes de cette Police.

### 6. EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

La Police ne couvre aucune Perte attribuable à ce qui suit :

- a) blessures auto-infligées;
- b) suicide ou tentative de suicide, que la Personne assurée soit saine d'esprit ou non;
- c) maladie ou affection;
- d) grossesse normale, y compris l'accouchement ou l'avortement spontané;
- e) infection bactérienne, sauf infection bactérienne découlant d'une blessure accidentelle ou ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries entraînant le décès;
- f) guerre déclarée ou non déclarée, à l'exclusion des actes terroristes;

- g) accident survenant lorsque la Personne assurée est à bord d'un aéronef à titre de passager, de pilote, d'apprenti pilote ou de membre de l'équipage, sauf dans la mesure prévue par le présent certificat.

## 7. DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas de sinistre, veuillez en aviser l'administrateur en appelant au **1-800-263-0997**. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez visiter le site [www.manuvie.ca/scotia](http://www.manuvie.ca/scotia).

Dans la mesure du possible, l'avis doit être remis dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la Perte. L'avis de sinistre doit indiquer le nom de la Personne assurée qui a subi la Perte, le numéro du Compte auquel le prix du Billet a été imputé, ainsi que le nom et l'adresse de la personne (agissant, si nécessaire, au nom de la personne assurée) à qui la demande de règlement doit être adressée. Si la demande de règlement à soumettre comme preuve du sinistre n'a pas été reçue dans les quinze (15) jours suivant l'avis de sinistre, la preuve du sinistre peut être faite en remettant à l'administrateur une déclaration écrite précisant la nature et la gravité de la Perte.

La preuve du sinistre, qu'elle soit faite au moyen d'une demande de règlement ou autrement, doit être soumise à l'administrateur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Pendant l'évaluation de la demande de règlement, l'Assureur peut faire examiner à ses frais la personne assurée aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire. L'Assureur peut également demander une autopsie, sauf lorsque cela est interdit par la loi.

## 8. POURSUITES JUDICIAIRES

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

## 9. PLAINTÉ OU PRÉOCCUPATION

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'administrateur au **1-800-263-0997** ou le Titulaire de la police au **1-800-472-6842**. L'administrateur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en



appelant l'administrateur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

[www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html](http://www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html)

## 10. VIE PRIVÉE

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse [www.manuvie.ca](http://www.manuvie.ca). Nous recueillerons, utiliserons et divulguons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre Administrateur, Global Excel Management. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Pour en savoir plus sur la Politique de protection des renseignements personnels de Manuvie, veuillez visiter [www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html](http://www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html).

\* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.  
MD Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

## Certificat d'assurance Collision/dommages pour véhicules de location

Modifiée et rétablie avec effet : le 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Le présent certificat d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable.**

Le présent certificat d'assurance est en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et résume les dispositions de la police d'assurance collective numéro **BNS749** qui, à elle seule, constitue l'entente en vertu de laquelle l'indemnité sera versée. La police d'assurance

collective est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) (ci-après désignée par « Assureur ») à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Lorsque vous ou une autre personne présentez une demande de règlement en vertu du présent certificat d'assurance, vous pouvez demander une copie de la police collective ou une copie de votre demande de la présente assurance (le cas échéant) en écrivant à l'assureur à l'adresse indiquée ci-dessous. Veuillez lire attentivement le présent certificat, le conserver avec votre Guide des avantages et l'apporter avec vous en Voyage.

Le paiement des demandes de règlement et les services administratifs en vertu de la présente police d'assurance collective relèvent de l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM » « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », en tant que fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre de cette Police.

L'adresse du siège social canadien de l'Assureur est : 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

## 1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans ce certificat s'entendent au sens qui leur est donné ci-après :

**Automobile détaxée** : Un forfait pour la location d'un véhicule automobile offrant aux touristes un contrat de location de voiture détaxée à court terme (17 jours à 6 mois) avec rachat garanti. L'assurance collision/dommages pour véhicules de location carte VISA\* Or Scotia Passeport<sup>MD</sup> *pour entreprise* ne s'applique pas aux automobiles détaxées.

**Compte** : Le compte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* en règle, valide et non échu d'un titulaire de carte.

**Multivoiturage** : Un club de location de voitures qui met à la disposition de ses membres une flotte d'automobiles dans un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures par jour.

**Personne assurée** : Un titulaire de carte admissible ainsi que toute autre personne possédant un permis de conduire valide et ayant la permission expresse du titulaire de carte de conduire le véhicule de location. Cela comprend tout conducteur ne figurant pas dans le contrat de location, pourvu qu'il soit autrement admissible selon les dispositions du contrat de location.

**Privation de jouissance** : La somme réclamée par l'agence de location en dédommagement des Pertes subies lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en

location parce qu'il est en réparation en raison de dommages subis pendant la période de location.

**Titulaire de carte :** Le titulaire d'une carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* et un titulaire additionnel dont le nom figure sur la carte. «Vous» et «votre(vos)» désignent également le titulaire de carte.

## 2. ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* lorsque vous louez la plupart des véhicules de tourisme pour une période n'excédant pas 48 jours consécutifs, du moment :

- a) que vous utilisez votre carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* pour effectuer la location (ou pour réserver la voiture à l'avance) et que vous fournissez une empreinte de carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* au moment de prendre possession de la voiture;
- b) que vous refusez de souscrire l'assurance collision, l'assurance dommages ou toute Autre assurance équivalente offerte par l'agence de location;
- c) que vous louez la voiture en votre nom et que :
  - i) vous portez le montant total de la location à votre Compte; ou
  - ii) si vous êtes titulaire d'une carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise*, vous utilisez vos *Points-bonis Scotia* pour acquitter en tout ou en partie le montant de la location, pourvu que vous portiez le solde à votre Compte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* si vos *Points-bonis Scotia* sont insuffisants.

La garantie est limitée à une seule location de véhicule à la fois. Par conséquent, si plus d'une location de véhicule est portée au Compte pendant une même période, seule la première location sera assurée en vertu des présentes. Vous ne pouvez louer le véhicule pendant plus de 48 jours. Si la période de location dépasse 48 jours, vous ne bénéficierez d'aucune protection, même pour les 48 premiers jours de la période de location. La garantie ne peut être prolongée à plus de 48 jours, que ce soit par renouvellement du contrat de location ou par l'établissement d'un nouveau contrat de location pour le même véhicule ou pour un autre, auprès de la même agence de location ou auprès d'une autre.

Dans certains pays et certaines régions (p. ex. Australie, Nouvelle-Zélande, Costa Rica et les états de New York et de l'Illinois), la loi exige que les agences de location incluent la prime d'assurance collision dans le montant de la location du véhicule. Dans ces pays et régions, l'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* couvrira toute franchise applicable, pourvu que toutes

les procédures décrites dans le présent certificat aient été suivies et que vous ayez refusé l'exemption de franchise offerte par l'agence de location. La prime d'assurance collision/dommages exigée par l'agence de location ne peut faire l'objet d'une demande de règlement au titre de la police d'assurance collective.

#### Nota :

- Les véhicules de location compris dans un forfait voyage prépayé sont couverts par l'assurance collision/dommages VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* si le coût total du forfait a été porté à votre Compte et si tous les autres critères d'admissibilité ont été satisfaits.
- Les véhicules de location d'un programme de Multivoiturage sont couverts par l'assurance collision/dommages VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* si le coût total de chaque location de véhicule (frais d'utilisation et de kilométrage) a été porté à votre Compte et que tous les autres critères d'admissibilité ont été satisfaits.
- Les «locations sans frais» sont également couvertes par l'assurance collision/dommages VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* si elles sont accordées dans le cadre d'une promotion pour laquelle vous deviez préalablement louer des véhicules et que chacune de ces locations satisfait aux conditions d'admissibilité des paragraphes a) à c).
- La garantie s'applique si vous avez droit à un ou à des jours de «location sans frais» accordés dans le cadre d'un programme de récompense d'une compagnie aérienne (ou d'un programme similaire) pendant la durée de la location. Si des jours de location gratuite sont combinés avec des jours pour lesquels vous payez les frais prévus, les conditions d'admissibilité des paragraphes a) à c) doivent être satisfaites.

### 3. PROTECTION

L'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* est une garantie de premier rang prévoyant le remboursement à l'agence de location des sommes dont vous êtes redevable, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du véhicule endommagé ou volé, d'une Privation de jouissance admissible et prouvée, des frais de remorquage habituels et raisonnables et des frais d'administration résultant de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule était loué à votre nom. La garantie s'applique aux dommages résultant du vandalisme et d'actes malveillants. **La garantie s'applique à une seule location de véhicule à la fois.**

Cette protection est offerte 24 heures par jour, partout dans le monde, à moins qu'elle ne soit interdite par la

loi ou qu'elle ne contrevienne aux dispositions du contrat de location dans son lieu de formation. (Veuillez vous reporter à la partie «Conseils pratiques» pour savoir comment éviter que la garantie soit contestée.)

#### 4. TYPES DE VÉHICULES COUVERTS

Toutes les voitures, tous les véhicules utilitaires sport et toutes les mini-fourgonnettes sont couverts à l'exception des véhicules précisés à l'article 5.

Une mini-fourgonnette est une voiture classée dans la catégorie «mini-fourgonnette» par le fabricant ou par une autorité gouvernementale et conçue pour le transport d'au plus huit (8) personnes, incluant le conducteur, et utilisée exclusivement pour le transport de passagers et de leurs bagages.

#### 5. TYPES DE VÉHICULES NON COUVERTS

Les véhicules faisant partie des catégories suivantes NE SONT PAS couverts :

- Fourgonnettes, à l'exception des mini-fourgonnettes décrites ci-dessus;
- Camions et camionnettes ou tout véhicule pouvant être spontanément reconfiguré en camionnette;
- Véhicules tous terrains, c'est-à-dire un véhicule utilisé sur des routes ne faisant pas l'objet d'un entretien public, à moins qu'elles ne soient utilisées pour entrer sur une propriété privée et en sortir;
- Motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs;
- Caravanes, remorques et véhicules récréatifs;
- Voitures non immatriculées aux fins d'utilisation routière;
- Autobus et minibus;
- Voitures anciennes (voitures de plus de 20 ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins 10 ans);
- Tout voiture fabriquée ou finie à la main, en tout ou en partie, ou dont la production annuelle est inférieure à 2 500 véhicules;
- Tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, taxes non comprises, est de plus de soixante-cinq mille dollars canadiens (65 000 \$) au moment et au lieu du sinistre;
- Automobiles détaxées;
- Véhicules servant à tirer ou à propulser des remorques ou tout autre objet;
- Voitures de luxe telles que celles qui figurent dans la liste ci-dessous ou qui y ressemblent :

Ferrari, Morgan,  
Aston Martin, Porsche,  
Bentley, Jensen,  
Rolls-Royce, Lamborghini,  
Sterling, Daimler,

Lotus, TVR,  
Maserati, Excalibur.

## 6. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

L'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* NE COUVRE PAS ce qui suit :

- a) véhicule de remplacement dont le coût de location est couvert en tout ou en partie par votre assurance automobile ou par l'atelier de réparation;
- b) Perte ou vol d'objets personnels se trouvant à l'intérieur du véhicule;
- c) responsabilité civile (blessures subies par une personne ou dommages causés à une chose se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule);
- d) frais pris en charge, payés ou payables par l'agence de location ou par ses assureurs;
- e) dommages/Pertes résultant directement ou indirectement de ce qui suit :
  - conduite du véhicule par un conducteur autre que la Personne assurée;
  - conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;
  - conduite en état d'ébriété et/ou sous l'influence de stupéfiants;
  - perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par le titulaire de carte et/ou par un conducteur autorisé;
  - utilisation du véhicule loué d'une façon qui contrevient aux dispositions du contrat de location;
  - usure normale, détérioration graduelle ou panne mécanique du véhicule;
  - détérioration des pneus en raison de l'état des routes, à moins que des causes admissibles n'entrent également en ligne de Compte;
  - insectes, vermine ou vice propre;
  - guerre, acte de guerre, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par un gouvernement ou par une autorité publique pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger;
  - saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de la réglementation douanière, ou confiscation par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique;
  - transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
  - transport de biens ou de passagers contre rémunération;

- réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive.

## 7. FIN DE LA PROTECTION

La garantie aux termes de la police d'assurance collective prend fin dès que l'une des situations suivantes se présente :

- a) le moment où l'agence de location reprend possession du véhicule loué, dans son établissement ou ailleurs;
- b) les privilèges auxquels votre carte vous donne droit sont suspendus, révoqués ou autrement annulés;
- c) la police d'assurance collective est résiliée.

## 8. EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Vous devez présenter une demande de règlement à l'administrateur dans les plus brefs délais (dans les 48 heures suivant les dommages ou le vol). Au Canada et aux États-Unis, composez sans frais le **1-800-263-0997** et, ailleurs dans le monde, composez à frais virés le **416-977-1552**. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez visiter le site [www.manuvie.ca/scotia](http://www.manuvie.ca/scotia).

Un représentant du service à la clientèle prendra en note quelques renseignements préliminaires, répondra à vos questions et vous enverra une demande de règlement à remplir. Vous devrez présenter la demande de règlement dûment remplie et fournir des documents à l'appui de votre demande, notamment :

- une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident;
- une copie de la déclaration de sinistre remplie à l'intention de l'agence de location;
- une copie du rapport de police;
- une copie de la facture de vente VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* et de votre relevé de Compte;
- une copie recto verso du contrat de location de voiture;
- une copie de l'estimation détaillée des réparations, de la facture détaillée des réparations et de la facture relative aux pièces;
- une copie des reçus relatifs aux réparations que vous avez acquittées;
- si des frais de Privation de jouissance sont exigés, une copie du registre quotidien de l'agence de location pour la période allant de la date où le véhicule a cessé d'être offert en location jusqu'à la date où il a recommencé à l'être.

Les demandes de règlement incomplètes ou pour lesquelles la documentation est insuffisante peuvent être refusées.

## 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Si vous présentez intentionnellement une demande de règlement frauduleuse ou comportant une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, vous n'avez pas droit au paiement de l'indemnité prévue au titre de la garantie ni au règlement de toute demande présentée au titre de la police d'assurance collective.
- b) Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires et faire tout en votre pouvoir pour éviter ou réduire au minimum tout dommage au véhicule de location couvert par la police d'assurance collective. L'administrateur n'invoquera pas indûment le présent paragraphe pour se soustraire au règlement du sinistre.
- c) À ses frais, l'Assureur est habilité à engager des poursuites contre des tiers au nom d'une Personne assurée. Pour ce faire, vous devez apporter à l'Assureur toute l'aide qu'il peut raisonnablement exiger, notamment en signant tout document pertinent.
- d) Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

### e) Plainte ou préoccupation

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'administrateur au **1-800-263-0997** ou le Titulaire de la police au **1-800-472-6842**. L'administrateur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'administrateur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

[www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html](http://www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html).

### f) Vie privée

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse [www.manuvie.ca](http://www.manuvie.ca). Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des



couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre Administrateur, Global Excel Management. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Pour en savoir plus sur la Politique de protection des renseignements personnels de Manuvie, veuillez visiter [www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html](http://www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html).

## 10. CONSEILS PRATIQUES

**Important :** Vérifiez auprès de votre assureur personnel et de l'agence de location que vous ainsi que tout autre conducteur disposez d'une assurance des biens meubles, d'une assurance contre les dommages corporels et d'une assurance responsabilité civile adéquates. La police d'assurance collective n'offre qu'une protection contre les dommages causés aux véhicules de location, tel qu'il est stipulé dans le présent certificat.

- a) Certaines agences de location peuvent se montrer insistantes face à votre refus de souscrire leur assurance collision/dommages. Si vous persistez dans votre refus, elles pourront exiger que vous versiez une caution.

Avant de louer une voiture, assurez-vous que l'agence de location acceptera l'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* sans exiger le versement d'une caution. Si elle refuse, adressez-vous à une agence qui acceptera ces conditions et essayez d'obtenir une confirmation écrite. Si vous réservez votre Voyage par l'entremise d'une agence de voyage, dites au représentant que vous désirez profiter de l'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est disposée à accepter cette condition.

Les frais que vous pourriez engager à l'égard de l'assurance collision/dommages de l'agence de location ne peuvent faire l'objet d'une demande de règlement.

- b) Avant de prendre possession du véhicule de location, vérifiez s'il a des éraflures ou des bosselures ou si le pare-brise est endommagé. Le cas échéant, prenez soin de signaler tout dommage existant au représentant de l'agence. Exigez que les dommages existants soient indiqués sur le contrat de location ou demandez un autre véhicule.
- c) Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, communiquez immédiatement avec l'administrateur à l'un des numéros indiqués. Signalez au représentant de l'agence de location que vous avez présenté une demande de règlement et remettez-lui l'adresse et le numéro de téléphone de l'administrateur. ***Ne signez aucune facture de vente visant à couvrir la valeur des dommages et les frais de Privation de jouissance.***

\* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.

<sup>MD</sup> Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

# Certificat d'assurance Retard de vol

Modifiée et rétablie avec effet : le 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Le présent certificat d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable.**

Le présent certificat d'assurance contient de l'information concernant votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le garder en lieu sûr. Veuillez consulter les sections concernant les définitions et la description des indemnités applicables ainsi que le paragraphe suivant pour la signification des termes en majuscule.

La garantie présentée dans le présent certificat d'assurance est en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et est offerte à tous les titulaires de carte admissibles VISA\* Or Scotia Passeport<sup>MD</sup> pour entreprise par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) (l'«Assureur») en vertu de la **police d'assurance collective numéro BNS749** (la «Police») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (le «Titulaire de la police»).

Les modalités, conditions et dispositions de la Police sont résumées dans le présent certificat qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les garanties sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police, qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant avec l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux garanties d'assurance décrites au présent certificat d'assurance.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM » « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », en tant que

fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre de cette Police.

## 1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans ce certificat s'entendent au sens qui leur est donné ci-après :

**Articles essentiels** : Un minimum de vêtements et d'articles de toilette essentiels, l'achat desquels est rendu absolument nécessaire et indispensable en raison du retard de votre bagage enregistré.

**Carte VISA Or Scotia Passeport pour entreprise** : Une carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* émise par le Titulaire de la police.

**Compte** : Le compte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* qui doit être en règle auprès du Titulaire de la police.

**Conjoint** : La femme ou le mari légitime du titulaire de carte ou la personne avec qui le titulaire de carte vit depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son conjoint.

**Dollars et \$** : Les dollars canadiens.

**En règle** : Un Compte à l'égard duquel le titulaire principal de la carte n'a pas fait de demande de fermeture de Compte au Titulaire de la police et que le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou n'a pas autrement fermé le Compte.

**Enfant à charge** : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre Conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

**Personne assurée** : Le titulaire de carte admissible et, lorsque précisé, son Conjoint, chaque Enfant à charge et toute autre personne admissible, selon les indemnités applicables.

**Titulaire de carte** : Le titulaire principal de la carte et tout titulaire additionnel qui sont des personnes physiques, résidant au Canada, à qui une carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* est également émise. «Vous» et «votre/vos» désignent également le titulaire de carte.

**Titulaire principal de la carte** : Le demandeur principal d'un Compte qui est une personne résidant au Canada et à qui une carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* a été émise par le Titulaire de la police.

**Voyage** : La période prévue pendant laquelle la Personne assurée est à l'extérieur de sa province ou son territoire de résidence au Canada.

## 2. ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOL

Pour cette garantie, la Personne assurée signifie le titulaire de carte et son Conjoint ainsi que ses enfants à charge qui voyagent avec le titulaire de carte ou son Conjoint.

### Indemnités

L'Assureur remboursera au titulaire de carte les dépenses engagées qui ont été raisonnables et nécessaires à l'égard de l'hébergement dans un Hôtel, de repas pris aux restaurants, de boissons, d'Articles essentiels ainsi que divers articles (tels que des magazines, livres de poche et divers petits articles) lorsqu'un vol de Départ confirmé et inscrit est retardé de quatre (4) heures ou plus, et ce jusqu'à un maximum de 500 \$ par Personne assurée sur le même Voyage dans les 48 heures du retard ou pour le refus d'embarquement des personnes assurées faisant parti du même Voyage, à condition que :

- (i) au moins 75 % du coût total du vol retardé ait été imputé à votre Compte à la date d'entrée en vigueur ou après et/ou payé avec les *Points-bonis Scotia*;
- (ii) aucun transport alternatif n'ait été disponible pour le titulaire de carte dans les quatre (4) heures suivant l'heure de Départ fixée pour le vol initial;
- (iii) le retard du vol est dû à une grève du personnel de la compagnie aérienne, à une quarantaine, à une agitation civile, à un détournement d'avion, à une catastrophe naturelle, à des intempéries, à un bris mécanique ou à un refus d'embarquement en raison d'une surréservation; et
- (iv) le titulaire de carte doit fournir à l'Assureur la preuve de sinistre exigée, y compris le(s) Billet(s) d'avion ou les relevés de Compte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* sur lesquelles apparaissent l'achat du/des Billet(s) d'avion, une déclaration écrite de la ligne aérienne confirmant et décrivant le retard ainsi que des reçus originaux détaillant les dépenses engagées qui ont été raisonnables et nécessaires à l'égard de l'hébergement dans un Hôtel, de repas pris aux restaurants, de boissons, d'Articles essentiels ainsi que divers articles.

Cette garantie est en sus de toute Autre assurance, indemnisation, remboursement ou protection valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de la demande de règlement. L'Assureur ne sera responsable que du montant de la Perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette Autre assurance, indemnisation, remboursement ou protection et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres protections ont été réclamées et utilisées, sous réserve

des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans le présent certificat d'assurance. Cette garantie ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une Autre assurance, indemnisation, protection ou contrat.

### Limitations et exclusions

L'Assureur ne couvre pas un sinistre causé par ou résultant des suivants :

- (i) un acte criminel ou frauduleux émis par la personne assurée;
- (ii) une guerre, déclarée ou non, une guerre civile, une insurrection, une rébellion ou une révolution;
- (iii) tout acte de guerre par un gouvernement ou les forces militaires.

### Comment présenter une demande de règlement

Dans le cas d'une demande de règlement, veuillez aviser l'administrateur en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** à frais virés ailleurs dans le monde. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez visiter le site [www.manuvie.ca/scotia](http://www.manuvie.ca/scotia).

## 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS STATUTAIRES

Sauf dispositions contraires expresses contenues dans les présentes ou dans la Police, les dispositions générales qui suivent s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent certificat d'assurance :

### Diligence raisonnable

La Personne assurée doit faire preuve de diligence raisonnable et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter ou diminuer les risques de sinistre aux termes de la Police.

### Avis et preuve de sinistre

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant entraîner un sinistre couvert par les indemnités d'assurance, vous devez aviser l'administrateur. Un formulaire de demande de règlement vous sera envoyé.

Un avis de sinistre écrit doit être remis à l'administrateur aussitôt que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert par la Police, mais dans tous les cas dans un délai maximum de 90 jours après la date d'un tel sinistre. L'avis écrit soumis par le demandeur ou le bénéficiaire, ou en son nom, contenant suffisamment d'information pour établir l'identité du titulaire de carte, est réputé être l'avis de sinistre.

Le formulaire de demande de règlement dûment rempli et accompagné de la preuve écrite du sinistre doit être soumis aussitôt que cela est raisonnablement

possible, mais en aucun cas pas plus de un an après la date à laquelle le sinistre est survenu.

L'omission de fournir une preuve ou un avis de sinistre dans le délai indiqué aux présentes ne peut invalider la demande de règlement si la preuve ou l'avis est livré ou fourni aussitôt que cela est raisonnablement possible, et dans aucun cas pas plus de un an après la date à laquelle le sinistre survient en vertu des présentes, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir la preuve ou l'avis dans le délai indiqué. Si la preuve ou avis est fourni après un an, votre demande de règlement ne sera pas payée.

### Règlement

Les indemnités payables aux termes de la Police seront versées moyennant réception d'une preuve écrite complète que l'Assureur devra juger suffisante.

### Subrogation

Après le versement à une Personne assurée de l'indemnité pour un sinistre, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la Personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la Personne assurée. La Personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, et notamment signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la Personne assurée.

### Résiliation de l'assurance

La garantie prend fin à la première des éventualités suivantes :

- (i) la date à laquelle votre Compte est annulé ou fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle la Personne assurée cesse d'être admissible à la garantie;
- (iii) la date à laquelle la Police est résiliée. Aucun sinistre survenant après la date de résiliation de la Police ne sera payable, sauf indication contraire.

### Fausse déclaration

Si vous faites une demande de règlement que vous savez fausse ou frauduleuse, d'une quelconque façon, vous n'avez plus droit à la garantie prévue au titre de la présente assurance ni au règlement de tout autre sinistre aux termes de la Police.

### Action en justice

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement

interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

### Plainte ou préoccupation

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'administrateur au **1-800-263-0997** ou le Titulaire de la police au **1-800-472-6842**. L'administrateur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'administrateur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

[www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html](http://www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html)

### Vie privée

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse [www.manuvie.ca](http://www.manuvie.ca). Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre Administrateur, Global Excel Management. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Pour en savoir plus sur la Politique de protection des renseignements personnels de Manuvie, veuillez visiter [www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html](http://www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html).

<sup>MD</sup> Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

\* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.